

COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 novembre 2012

Présents : JADOUL Michel *Bourgmestre, Président*
DEDRY Joseph, HANS Véronique, HOVENT André, *Echevin(e)s*
TOPPET Roger (avec voix consultative) *Président du CPAS,*
NOËL Michel, LEGROS Yves, PETRY Pascal, STEFFENS Geneviève *Conseillers(ères)*
JEANNE Paul, HOSTE Alex, MOUREAU Béatrice *Secrétaire communal, Secrétaire*
DE SMEDT Pierre

OBJET : Redevance sur les demandes de renseignements, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, d'urbanisme et d'urbanisation pour les exercices 2013 à 2018.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, le Code wallon du Logement et le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Attendu que les procédures organisées par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, par le Code wallon du Logement et par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application génèrent des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations visées à l'article 3 ci-après soient octroyées ou non ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par six voix pour (M. Jadoul, J. Dedry, V. Hans, G. Steffens, A. Hoste, B. Moureau), trois voix contre (Y. Legros, P. Pétry, P. Jeanne) et aucune abstention, le nombre de votants étant de neuf ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance communale sur les demandes de renseignements de nature urbanistique, de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme, de permis de lotir et d'urbanisation, de permis d'environnement et de permis dits « uniques », ainsi que sur les déclarations d'urbanisme ou d'environnement et sur les demandes de permis de voirie.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat ou le permis ou qui dépose la déclaration.

Article 3 : Selon le type de demande ou de déclaration, la redevance est fixée comme suit :

1. renseignements urbanistiques selon les articles 85§1, al.1, 1° et 2° et 150bis §1 du CWATUPE, portant sur :
 - une à trois parcelles : 16,50 €
 - par parcelle supplémentaire : 5,50 €
 - si urgence demandée (20 jours avant expiration délai) : supplément de 10 €
2. renseignements urbanistiques supplémentaires aux articles 85§1, al.1, 1° et 2° et 150bis §1 du CWATUPE portant sur :
 - une à trois parcelles : supplément de 11 €
 - par parcelle supplémentaire : supplément de 3 €
3. certificat d'urbanisme n°1 ou déclaration urbanistique ou déclaration d'environnement de classe 3 : 16,50 €
4. certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisme sans enquête publique : 60 €
5. permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis de lotir ou permis d'urbanisation :
 - a. jusqu'à 3 logements ou lots : 120 €
 - b. du 4^e au 10^e logement ou lot, par logement ou lot : majoration de 30 €
 - c. à partir du 11^e logement ou lot, par logement ou lot : majoration de 15 €
6. organisation d'une enquête publique : 30 €
7. permis d'environnement ou permis unique – établissement ou activité de classe 2 : 60 €
8. permis d'environnement ou permis unique – établissement ou activité de classe 1 : 120 €

Article 4 : La redevance est due au moment de l'introduction de la demande. Le montant est établi et notifié lors de la délivrance de l'accusé de réception au demandeur.

Article 5 : Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 7 : Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 8 : La redevance n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

Article 9 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) P. DE SMEDT

Le Président,
(s) M. JADOUL

Pour extrait conforme, le 19 novembre 2012,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Sceau

